



GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

e-Santé Bourgogne

Convention constitutive consolidée au 18/12/2013

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	4
TITRE I – CONSTITUTION	6
ARTICLE 1 – CRÉATION ET DÉNOMINATION	6
ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE , OBJET ET FINALITES.....	6
ARTICLE 3 – SIEGE	8
ARTICLE 4 – DURÉE.....	8
ARTICLE 5 – ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT	8
ARTICLE 6 – APPORTS DES MEMBRES – CAPITAL	11
ARTICLE 7 – DROITS STATUTAIRES DES MEMBRES	12
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE.....	13
TITRE II – FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES.....	14
ARTICLE 10 – MISE À DISPOSITION DE MOYENS AUPRES DU GROUPEMENT	16
ARTICLE 11 – DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES.....	16
ARTICLE 12 – PERSONNEL EN PROPRE DU GROUPEMENT	16
ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS	17
ARTICLE 14 – BUDGET	17
ARTICLE 15 – GESTION.....	17
ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES	17
ARTICLE 17 – CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER.....	18
ARTICLE 18 – CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES.....	18
TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION	19
ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	19
ARTICLE 20 – ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT.....	21
ARTICLE 21 – CONSEIL EXECUTIF.....	22
ARTICLE 22 – REGLEMENT INTERIEUR.....	22
TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES.....	24
ARTICLE 23 – CONCILIATION – CONTENTIEUX	24
TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION	25
ARTICLE 24 – DISSOLUTION.....	25
ARTICLE 25 – LIQUIDATION.....	25

Convention constitutive consolidée du GCS e-santé Bourgogne

ARTICLE 26 – DÉVOLUTION DES BIENS.....	25
ANNEXE 1 LISTE DES ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ PARTICIPANT AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE E-SANTÉ BOURGOGNE MONTANT DES APPORTS PAR ÉTABLISSEMENT
ANNEXE 2 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE E-SANTÉ BOURGOGNE.....	26
ARTICLE 1 – FINANCEMENT DU GROUPEMENT.....	26
ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF.....	26

PREAMBULE

De nombreuses initiatives régionales (plate-forme de services, messagerie sécurisée, dossiers partagés des réseaux de santé...) ont été mises en œuvre depuis le début des années 2000.

Bien souvent, celles-ci se sont développées de façon hétérogène rendant difficile leur interopérabilité. De plus, les acteurs de la santé font le constat que les technologies de l'information et des communications deviennent de plus en plus complexes et de ce fait difficilement maîtrisables chacun à son niveau.

Chaque système de santé doit de plus s'inscrire dans une démarche d'ensemble régionale et nationale, pouvant évoluer en fonction des besoins des professionnels de santé et dans l'intérêt des personnes accompagnées, en poursuivant notamment des objectifs de sécurisation des systèmes d'information.

A ce titre, l'Agence des systèmes d'information partagés de la santé (Asip Santé) recommande que soit créée dans chaque région, en étroite relation avec l'Agence Régionale de Santé locale (ci-après l'« ARS de Bourgogne ») une Maîtrise d'Ouvrage régionale unique (ci-après la « MOA ») pour mettre en œuvre les projets d'intérêt collectif nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

Les objectifs de la Maîtrise d'Ouvrage se déclinent autour des principaux axes suivants :

- Améliorer la coordination des parcours de santé des personnes en facilitant l'échange et le partage de données,
- Assurer l'accès aux soins grâce à l'utilisation de la télémédecine,
- Accéder à une expertise en tout lieu,
- Faciliter la coordination et la coopération des professionnels des secteurs ambulatoire, sanitaire et médico-social.

Cette Maîtrise d'Ouvrage vise notamment le déploiement d'un système d'information partagé de santé cohérent au service des professionnels de santé et l'instauration du dossier médical personnel.

La Maîtrise d'Ouvrage prend en charge la construction de l'Espace Numérique Régional de Santé (ENRS) en cohérence avec la stratégie régionale arrêtée par l'ARS de Bourgogne dans le cadre du Projet Régional de Santé et les attentes de la politique nationale en matière de systèmes d'information de santé dont est garante l'Asip Santé.

Afin d'assurer l'efficacité de cette Maîtrise d'Ouvrage, il convient qu'elle soit portée par une structure juridique garante de la représentation de l'ensemble des acteurs de santé des secteurs ambulatoire, médico-social et sanitaire.

La constitution du présent Groupement de Coopération Sanitaire (le GCS) répond à cette attente. Le GCS poursuit un objectif d'intérêt collectif avec le soutien des autorités publiques de régulation compétentes. Les principes fondamentaux qui guident le fonctionnement du GCS sont les suivants :

- La liberté d'adhérer au Groupement et de participer à ses projets ;
- La transparence du fonctionnement et la communication sur les projets portés par le Groupement ;
- La confidentialité des informations relatives au Groupement ainsi qu'à ses Membres ;
- L'information de l'ensemble des professionnels de santé ainsi que des usagers dans le cadre des programmes développés par le Groupement.
- La mise à disposition des services à ses seuls membres.

Convention constitutive consolidée du GCS e-santé Bourgogne

Désireux d'agir en faveur d'une politique des systèmes d'information de santé qui soit la plus cohérente possible au niveau de la Bourgogne et dans leurs échanges avec des partenaires extérieurs à la Région, ils décident de se constituer en Groupement de Coopération Sanitaire et d'adopter les dispositions suivantes de sa Convention Constitutive.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6133-1 et suivants modifiés par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 et R 6133-1 à R 6133-25 du Code de la santé publique subséquents au décret n°2010-862 du 23 juillet 2010,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 29/01/2009 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive, publié le 19/03/2009 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne ;

Vu l'arrêté du 02/01/2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation de la convention constitutive ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 26/11/2012 ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale du 18/12/2013

Il est convenu les dispositions qui suivent :

TITRE I – CONSTITUTION

ARTICLE 1 – CRÉATION – CATÉGORIE DE MEMBRES - COLLÈGES ET DÉNOMINATION

Article 1.1 Création

Il est constitué entre les soussignés (ci-après « les Membres ») dont la liste figure en annexe 1 un **Groupement de Coopération Sanitaire e-Santé Bourgogne** régi par la présente convention et les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 1.2 Membres

1.2.1 Catégories de Membres

Le Groupement est composé de :

- Membres ayant une activité dans la région Bourgogne
ci-après dénommés « les membres régionaux »
- Membres dont le siège social et l'activité sont situés dans une autre région que la Bourgogne
ci-après dénommés « les membres interrégionaux »

1.2.2 Collèges

Afin d'accroître la représentativité et la concertation des soussignés, les Membres régionaux sont répartis en fonction de leur statut et de leur objet social entre les neuf (9) collèges suivants :

1. Collège des établissements publics – Secteur sanitaire ;
2. Collège des établissements privés – Secteur sanitaire ;
3. Collège des établissements privés à but non lucratif – Secteur sanitaire ;
4. Collège des établissements et services, publics – Secteur médico-social ;
5. Collège des établissements et services, privés – Secteur médico-social ;
6. Collèges des établissements et services, privés à but non lucratif – Secteur médico-social ;
7. Collège des Union Régionales des Professionnels de Santé (URPS) ;
8. Collège des personnes physiques ou morales utiles à la réalisation de l'objet du GCS, autorisées à participer par l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.
9. Collège des membres interrégionaux qui regroupe les membres interrégionaux.

Article 1.3 Dénomination

Par commodité, le terme « Groupement » ou « GCS e-Santé Bourgogne » sera, dans la présente Convention Constitutive, utilisé en remplacement de la dénomination officielle définie ci-dessus.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers, la mention « Groupement de Coopération Sanitaire » devra obligatoirement figurer avant ou après la dénomination du Groupement.

ARTICLE 2 – NATURE JURIDIQUE , OBJET ET FINALITES

Article 2.1 Nature juridique

Le GCS e-Santé Bourgogne est une personne morale de droit privé.

Article 2.2 Objet et finalités

Le GCS e-Santé Bourgogne a pour objet la mise en oeuvre au niveau régional des politiques nationales liées aux systèmes d'information partagés de la santé, la mise en oeuvre des projets régionaux contractualisés avec l'ARS de Bourgogne conformément aux orientations stratégiques définies par celle-ci et l'offre de services liée aux systèmes d'information de ses Membres.

Le GCS e-Santé Bourgogne a de plus pour objet la coordination des projets de systèmes d'information de ses Membres, l'assistance et l'aide méthodologique à apporter à ceux de ses Membres qui le souhaitent et le pilotage des projets d'intérêt collectif à conduire au niveau de la Région Bourgogne.

Ainsi, et dans le respect des choix exprimés par chacun des Membres, il a en charge au profit de ceux-ci :

- De mettre en oeuvre une politique des systèmes d'information de santé qui soit la plus cohérente possible, notamment au regard des orientations nationales, du Schéma régional d'organisation sanitaire de Bourgogne, du Schéma directeur régional des systèmes d'information et du Plan Régional de Télémedecine élaborés par l'ARS de Bourgogne ;
- De travailler à l'interopérabilité des systèmes d'information des Membres afin d'assurer une bonne circulation des données qu'ils s'échangent entre eux, d'une part et entre ces derniers et leurs partenaires institutionnels, (organismes d'assurance maladie, mutuelles, Trésor Public, ...) d'autre part ;
- D'aider les Membres à réussir l'ouverture de leur système d'information, c'est-à-dire à s'adapter aux réformes réglementaires et à tout autre type d'évolution de leur environnement (ex : fusions d'établissements au niveau des territoires de santé ou rapprochements entre établissements de même catégorie, ...) ;
- De garantir aux patients et aux professionnels de santé que l'interopérabilité et l'ouverture des systèmes d'information des Membres préservent la confidentialité et l'intégrité des données transmises ;
- De structurer la maîtrise d'ouvrage des projets collectifs d'intérêt général et d'assurer la sécurité juridique des consultations qui pourront en découler ;
- De leur assurer selon leurs besoins, des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou d'assistance à maîtrise d'oeuvre pour l'accompagnement de leurs projets.
- De la mutualisation, autant que nécessaire, des achats dans le domaine des systèmes d'information partagés de la santé et plus largement dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social de la Région Bourgogne. Le Groupement peut notamment, dans des conditions précisées au règlement intérieur :
 - o Passer des marchés, au nom et pour le compte de ses membres, en qualité de coordonnateur d'un groupement de commandes ;
 - o Se constituer en centrale d'achats au sens et dans les conditions de l'article 9 du code des marchés publics ou des articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, afin de mettre en oeuvre, en tant que pouvoir adjudicateur, une activité d'achat et de revente au profit de ses membres ;
 - o Adhérer à tout groupement de commandes ou centrale d'achats ;
 - o S'appuyer sur les compétences et l'expertise de ses membres en la matière

Convention constitutive consolidée du GCS e-santé Bourgogne

Le Groupement appliquera les dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

- De l'organisation, soit directement soit indirectement, d'actions de formation dans le domaine du e-santé pour permettre aux professionnels de maintenir et de développer leur niveau de compétences. A ce titre, le Groupement :
 - o peut devenir organisme de formation et disposera à cet effet d'un numéro d'agrément ;
 - o participe à la formation continue des personnels de ses membres, en fonction des objectifs de formation décidés en Assemblée Générale

Article 2.3 Vocation territoriale

Le Groupement a une vocation territoriale principalement orientée vers la Région Bourgogne. Il peut toutefois établir, dans le respect de son objet, des collaborations avec les établissements et organismes situés dans d'autres régions.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le GCS e-Santé Bourgogne a son siège :

**5 rue Georges Maugey
71100 CHALON-SUR-SAONE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Bourgogne, par décision de l'Assemblée Générale du Groupement et avenant à la Convention Constitutive.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le GCS e-Santé Bourgogne est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région Bourgogne, de l'acte d'approbation de sa création.

ARTICLE 5 – ADMISSION, EXCLUSION, RETRAIT

Article 5.1. : Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre :

- de nouveaux Membres régionaux sous réserve des dispositions de l'article L.6133-2 du Code de la santé publique sur la qualité des Membres des GCS.
- de nouveaux Membres interrégionaux qui sont obligatoirement des établissements ou organismes relevant d'autres régions que la Bourgogne et dont l'adhésion au Groupement permettrait de consolider son objet et ses actions.

Les candidatures seront soumises à l'Assemblée Générale du Groupement qui délibère à l'unanimité des membres présents ou représentés dans les conditions et selon la périodicité prévues à l'article 19 sur l'admission du nouveau Membre.

A l'issue de la délibération de l'Assemblée Générale, l'adhésion requiert :

- Un apport en capital suivant le nombre de part à souscrire par le Membre ;
- Le paiement prorata temporis au titre de l'année d'admission des participations aux charges du Groupement dans les conditions définies à l'article 9.3 et 9.4 de la présente convention.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne prend effet qu'à compter de la date d'approbation de l'avenant enregistrant cette adhésion ; jusqu'à cette date le candidat à l'adhésion a le statut de « Membre en devenir », ce qui ne lui confère aucun des droits statutaires prévus à l'article 7. Faute d'avoir libéré l'apport en capital à la date d'approbation de l'avenant susvisée, le Membre en devenir devient Membre mais peut être exclu s'il ne libère pas cette somme, dans les conditions visées par l'article 5.2 ci-dessous.

La liste des Membres en devenir et des Membres est tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur.

Lorsqu'un Membre change de dénomination ou d'adresse, il prévient aussitôt l'Administrateur.

Lorsqu'un nouvel établissement ou service est constitué par absorption ou fusion d'un ou plusieurs établissements ou service Membres du Groupement, il est nécessaire que l'Assemblée Générale délibère à l'unanimité des membres présents ou représentés sur l'adhésion de l'établissement ou service nouvellement constitué, conformément à l'article R.6133-7 du Code de la santé publique.

Tout nouveau membre sera, pour le(s) projet(s) dont il bénéficiera, tenu des obligations et dettes que le Groupement aura contractées pour le financement de ce(s) projet(s).

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et du règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les dirigeants ou instances du Groupement et qui s'appliquent aux Membres de celui-ci.

Pour toute nouvelle adhésion, l'avenant à la présente convention (modification de l'annexe 1) devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5.2. : Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'Assemblée générale.

Conformément à l'article R.1633-7-III, l'exclusion d'un Membre peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à son encontre.

Tout Membre qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par l'Administrateur. Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois courant à partir de la date de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée générale peut l'exclure du Groupement.

Dans ce délai d'un mois, le Membre défaillant peut mettre en œuvre la procédure de conciliation prévue à l'article 24.

A défaut d'exécution des obligations requises et si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale, saisie par l'Administrateur du Groupement.

Le Membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance ; cependant il ne prend pas part au vote et ses droits sociaux ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la quotité de voix requise.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion, selon les modalités et conditions prévues à l'article 5.3. qui suit.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 7.2 donne lieu à régularisation au 1^{er} janvier suivant l'exclusion ; jusqu'à cette date les voix de l'exclu ne sont pas prises en compte pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Pour toute exclusion, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 5.3. : Retrait d'un membre

En cours de validité de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, six mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur du Groupement en avise sans délai les membres du Groupement, propose la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Le Membre retrayant a droit au remboursement de son apport en capital, éventuellement diminué de l'insuffisance de situation nette constatée au sein du Groupement au pro rata de sa participation, ainsi que des sommes qu'il resterait devoir au bénéfice de ce dernier.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante jours suivant l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura pris effet.

Dans le cas contraire, où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Le Membre retrayant reste engagé à l'égard du Groupement pour les créances nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs.

Les parts du Membre retrayant seront annulées par voie de réduction de capital.

Pour tout retrait, l'avenant à la présente convention devra faire l'objet d'une publication prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 6 – APPORTS DES MEMBRES – CAPITAL

Les apports des membres peuvent être fournis en espèces sous forme de dotation financière ou en nature, sous forme de biens mobiliers ou immobiliers sous réserves des dispositions de l'article L6148-1 du Code de la Santé Publique et de l'accord de l'Assemblée Générale.

Chacun des soussignés fait apport au Groupement d'une somme fixée par l'Assemblée Générale.

Le montant des apports est calculé sur la base des produits (totalité des recettes de classe 7 de l'entité juridique) du dernier exercice clos. Les apports des membres ayant adhérés au GCS avant le 18 décembre 2013 restent inchangés.

Article 6.1. : Apports en numéraire pour les collèges 1 à 3

La détermination des apports en numéraire est établie sur la base de la grille suivante :

Produits de classe 7	Montant de l'apport en numéraire
De 0 à moins de 12,5 M€	500 €
De 12,5 M€ à moins de 25 M€	1 000 €
De 25 M€ à moins de 50 M€	1 500 €
De 50 M€ à moins de 100 M€	2 000 €
De 100 M€ à moins de 200 M€	2 500 €
Au-delà de 200 M€	3 000 €

Article 6.2. : Apports en numéraire pour les collèges 4 à 6

La détermination des apports en numéraire est établie sur la base de la grille suivante :

Produits de classe 7	Montant de l'apport en numéraire
De 0 à moins de 0,5 M€	50 €
De 0,5 M€ à moins de 1 M€	100 €
Au-delà de 1 M€	150 €

Article 6.3. : Apports en numéraire pour le collège 7

La détermination des apports en numéraire correspond à la première tranche de l'apport en numéraire des collèges 1 à 3, soit 500 euros.

Article 6.4. : Apports en numéraire pour le collège 8

La détermination des apports en numéraire est établie sur la base de la grille définie à l'article 6.2.

Article 6.5. : Apports en numéraire pour le collège 9

La détermination des apports en numéraire est établie sur la base de la grille définie à l'article 6.2.

Article 6.6. : Capital

Le capital du GCS est divisé en parts de cinquante (50) euros chacune, attribuées aux membres du Groupement dans la proportion de leurs apports.

Toutes les parts ont la même valeur nominale ; elles ne sont pas représentées par des titres négociables et entraînent pour leur propriétaire les mêmes droits et obligations.

Chaque nouvelle grille de répartition est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 6.6. Modification du capital

Le capital du Groupement pourra être augmenté ou réduit :

- Par l'entrée de nouveaux Membres devant se répartir au sein de l'un des Collèges existants ou crée par l'Assemblée générale,
- Par la reprise d'apports de Membres du Groupement exerçant leur droit de retrait,
- En cas d'exclusion d'un Membre.

Le capital pourra ainsi être augmenté par création de parts nouvelles.

Le capital pourra être réduit par réduction du nombre de parts, en cas de retrait ou d'exclusion d'un Membre, après remboursement de la valeur nominale de ces dernières.

Le principe et les modalités de l'augmentation ou de la réduction de capital seront souverainement décidés par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par la Convention.

ARTICLE 7 – DROITS STATUTAIRES DES MEMBRES

Article 7.1. : Règles de détermination des droits statutaires

Dans la limite d'un plafond de 25 % du total des droits statutaires susceptibles d'être détenus par un seul membre, les soussignés sont convenus de répartir entre eux les droits statutaires à proportion du nombre de leurs parts dans le Capital tels que définis dans les articles 7.2. à 7.6.

Le total des droits statutaires et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres ainsi que du retrait de certains autres ; la régularisation qui en découlera sera effectuée à la date où ces mouvements éventuels prendront effet.

Chaque nouvelle grille de répartition est annexée à la présente convention (annexe 1).

Article 7.2. : Répartition des droits statutaires pour les collèges 1 à 3

Montant de l'apport en numéraire	Nombre de droits statutaires
500 €	56
1 000 €	112
1 500 €	168
2 000 €	224
2 500 €	294
3 000 €	354

Article 7.3. : Répartition des droits statutaires pour les collèges 4 à 6

Montant de l'apport en numéraire	Nombre de droits statutaires
50 €	5
100 €	10
150 €	15

Article 7.4. : Répartition des droits statutaires pour le collège 7

La détermination des droits statutaires correspond à la première tranche des droits statutaires des collèges 1 à 3, soit 56.

Article 7.5. : Répartition des droits statutaires pour le collège 8

La détermination des droits statutaires est établie sur la base de la grille définie à l'article 7.3.

Article 7.6. : Répartition des droits statutaires pour le collège 9

La détermination des droits statutaires est établie sur la base de la grille définie à l'article 7.3.

Article 7.7. : Modalités d'exercice des droits statutaires des membres

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de droits de vote égal à celui de ses droits statutaires.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 19.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation des autorités compétentes et d'une publicité dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Article 9.1. : Obligations

Les Membres s'engagent à respecter l'intégralité des dispositions de la Convention Constitutive et de ses avenants, du Règlement Intérieur, ainsi que toutes décisions qui peuvent leur être opposées sous peine d'exclusion.

Les Membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du GCS e-santé Bourgogne.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus aux obligations de celui-ci.

Lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre, celui-ci est responsable des obligations et dettes, à proportion de ses droits statutaires et des projets dont il bénéficie, contractées pour le financement desdits projets.

Dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des obligations et dettes, à proportion de ses droits statutaires.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont également responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits statutaires, ces derniers n'étant toutefois pas solidaires entre eux.

Article 9.2. : Droits des Membres

Les Membres participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales en proportion de leurs droits statutaires.

Article 9.3. : Participation aux charges

Les charges du GCS sont de deux types :

- Les charges d'administration générale ;
- Les charges de projets.

Les cotisations des membres sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du budget prévisionnel annuel.

Le montant de la cotisation annuelle est défini par l'Administrateur, après concertation avec le Conseil Exécutif. Il est arrêté par l'Assemblée Générale conformément à l'article 19 de la présente convention.

Dès le vote du budget, une facture est adressée par l'Administrateur à chaque Membre, exigible dans un délai maximum de deux mois à compter de sa réception.

L'appel à cotisation annuelle comporte, en annexe, un tableau récapitulatif des données prises en compte pour le calcul.

Article 9.4. : Financement des charges d'administration générale

Les charges dites « *d'administration générale* » sont supportées au moyen d'une cotisation annuelle répartie entre l'ensemble des Membres.

Lesdites charges concernent notamment :

- Des locations ou acquisitions utiles au fonctionnement du GCS telles que des locaux, des véhicules, du matériel informatique, etc ;
- Des charges diverses telles que le chauffage, l'électricité, etc ;
- Des salaires, émoluments et dépenses liés au bon fonctionnement du GCS dans une proportion à valider en assemblée générale lors du vote du budget annuel.

Ces charges sont supportées collectivement par les Membres et par l'ARS de Bourgogne dans le cadre de la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM).

Article 9.5. : Participation aux charges de projets

Les charges dites « *de projets* » sont relatives aux projets développés par le Groupement en rapport avec son objet.

Lesdites charges concernent notamment :

- Des charges de personnel du Groupement et/ou des salariés mis à la disposition de ce dernier ;
- Des prestations de pilotage ou d'accompagnement de projet, lorsqu'il est fait recours à des prestataires externes ;
- De charges clairement rattachables auxdits projets, qu'il s'agisse de prestations, de consommables, d'équipements ou d'autres dépenses.

Ces charges sont supportées par les Membres adhérant au projet développé par le Groupement déduction faite des éventuels financements extérieurs.

Elles sont réparties entre ces Membres au prorata des ressources ou services consommés dans chaque projet, mesurés au travers de clés de répartition proposés à l'assemblée générale et par l'Administrateur après concertation avec le Conseil Exécutif.

ARTICLE 10 – MISE À DISPOSITION DE MOYENS AUPRES DU GROUPEMENT

Article 10.1. : Personnels

Conformément à l'article R.6133-6 du Code de la santé publique, les Membres du Groupement peuvent mettre à disposition de celui-ci des personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention sur la base des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les établissements publics pour les besoins de celui-ci sont sous l'autorité et la responsabilité de l'Administrateur du Groupement pendant toute la durée de leur mise à disposition.

10.2. : Autres moyens

Si un établissement membre met à disposition du Groupement des biens matériels (locaux – équipements...) ou immatériels (développements logiciels dont l'établissement membre est propriétaire), leur valorisation est faite sur la base de leur coût réel.

Cette valorisation qui détermine le montant annuel à rembourser à l'établissement membre par le Groupement fait l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

ARTICLE 11 – DÉTACHEMENT DE FONCTIONNAIRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, conformément aux statuts de la Fonction Publique, aux règles de la Fonction Publique Hospitalière et à leurs statuts particuliers.

Les personnels détachés au Groupement par les établissements publics pour les besoins de celui-ci sont sous l'autorité et la responsabilité de l'Administrateur du Groupement pendant toute la durée de leur détachement.

ARTICLE 12 – PERSONNEL EN PROPRE DU GROUPEMENT

Pour couvrir ses besoins en personnel, par des agents à profil de compétence adapté et qui ne pourraient être mis à sa disposition par les établissements membres ou être reçus en détachement dans les conditions prévues à l'article 11 de la présente Convention, l'Administrateur du Groupement peut procéder au recrutement de personnel.

Les conditions de recrutement et d'emploi de ces personnels relèvent des dispositions fixées par le Code du Travail et, le cas échéant, sur la convention collective applicable à l'activité principale du groupement.

Les personnels recrutés par l'Administrateur du Groupement pour les besoins de celui-ci sont sous l'autorité et la responsabilité de l'Administrateur du Groupement pendant toute la durée de leur contrat de travail.

ARTICLE 13 – PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les biens matériels ou immatériels donnés au Groupement ou acquis par celui-ci deviennent sa propriété.

En cas de dissolution du Groupement, les biens acquis en pleine propriété par celui-ci sont dévolus conformément aux dispositions aux articles 26 et 27.

ARTICLE 14 – BUDGET

L'Administrateur du Groupement établit chaque année un programme d'activité et un projet de budget en équilibre incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe les besoins et le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement.

Ce programme et ce projet de budget sont soumis au vote de l'Assemblée Générale, tel que défini aux paragraphes 9.3. à 9.5.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités et de ses investissements peuvent être assurées par :

- les participations des membres :
 - soit sous forme d'une contribution financière ;
 - soit sous forme d'une contribution en nature : mise à disposition de locaux ou de matériels ou intervention de professionnels. Ces mises à la disposition du groupement sont valorisées sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel
- de financements extérieurs, notamment de l'Etat, de l'Agence régionale de santé, de l'assurance maladie ou des collectivités.

ARTICLE 15 – GESTION

Un compte analytique d'exploitation est établi à la fin de chaque exercice comptable permettant d'avoir un état des dépenses et recettes de chaque activité principale.

Le Groupement ne donnant pas lieu à réalisation de bénéfices (ni a fortiori à partage de ceux-ci) l'excédent éventuel de recettes d'une activité principale sur ses charges au titre d'un exercice, sera reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges d'un exercice dépasseraient les recettes, l'Assemblée Générale devra tenir compte de cette situation dans la détermination du budget de l'exercice suivant.

ARTICLE 16 – TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles de la comptabilité de droit commun.

ARTICLE 17 – CONTRÔLE ÉCONOMIQUE ET FINANCIER

La tenue des comptes du Groupement est assurée au travers d'une gestion comptable de droit commun.

Les comptes du Groupement sont certifiés par un Commissaire aux comptes et présentés à l'Assemblée générale annuelle lors de la présentation du budget de l'exercice suivant.

Le Commissaire aux comptes assiste aux séances de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

ARTICLE 18 – CONTRÔLE DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES

Le Groupement est soumis au contrôle a posteriori de la Chambre régionale des Comptes en vertu de l'article R 133-4 du Code des Juridictions Financières.

TITRE III – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

19.1. : Composition, tenue et déroulement des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des Membres du Groupement répartis dans les Collèges 1 à 9 tels que visés à l'article 1 de la présente Convention.

Chaque Membre du Groupement est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant légal ou le délégué de celui-ci.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre Membre du Groupement pour lequel il établit une procuration de vote.

L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Il est à ce titre d'ores et déjà convenu entre les Membres de tenir au plus tard le 31 mars de chaque année une Assemblée générale unique visant à statuer concernant :

- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé ;
- Le rapport d'activité de l'Administrateur afférent à cet exercice écoulé ;
- L'adoption du budget prévisionnel annuel de l'exercice en cours ayant débuté au 1^{er} janvier ;
- L'approbation annuelle du portefeuille des projets portés par le Groupement ;
- Les demandes de retrait de Membres ;
- Les demandes d'admission de nouveaux Membres.

Elle se réunit également de droit et sur un ordre du jour déterminé, à la demande d'un nombre de Membres représentant au moins un tiers du total des droits de l'ensemble des Membres du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou par courrier électronique quinze jours au moins à l'avance et en cas d'urgence, selon les mêmes modalités mais dans un délai maximum de quarante huit heures précédant la séance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. En outre, sont joints à la convocation de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

L'Assemblée ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés totalisent au moins la moitié des droits de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours, elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

D'une manière générale, si tous les membres sont présents ou représentés, une Assemblée Générale peut être tenue sur le champ, sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Dans le cas où l'Assemblée Générale doit délibérer sur le cas de l'exclusion d'un des membres du Groupement, le calcul du quorum et de la majorité requise lors du vote, est effectué en excluant les droits sociaux du membre dont l'exclusion est demandée.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur du Groupement et en cas d'empêchement de ce dernier, par le (la) doyen(ne) d'âge de l'Assemblée.

L'Assemblée désigne en son sein un secrétaire de séance.

Le Président assure notamment la vérification du quorum, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, le bon déroulement de la séance et la rédaction du procès verbal des délibérations.

Le procès verbal des délibérations est signé par le Président et le secrétaire de séance puis porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale obligent tous les membres.

Assistent à titre consultatif aux réunions de l'Assemblée Générale :

- ↳ Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de Bourgogne ou son représentant
- ↳ Toute autre personne conviée par l'Administrateur du Groupement.

19.2. : Délibérations

L'Assemblée délibère sur les questions de sa compétence et selon les termes de la présente convention ou du règlement intérieur.

Les assemblées sont dites ordinaires ou extraordinaires.

↳ **Assemblée Générale Ordinaire :**

Sont dites ordinaires, les assemblées convoquées sur un ordre du jour n'impliquant pas une modification de la Convention Constitutive.

Les décisions sont valablement prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés.

Relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. la définition de la politique générale du Groupement,
2. l'adoption du budget prévisionnel annuel
3. l'approbation du rapport annuel d'activité à transmettre auprès du Directeur Général de l'ARS de Bourgogne conformément à l'article R.6133-9 du Code de santé publique ainsi que des comptes de l'exercice et l'affectation des résultats
4. la fixation des participations des membres aux charges du groupement,
5. la nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement
6. l'adhésion à une structure de coopération mentionnée à l'article L 6134-1 du Code de la Santé publique ou le retrait de l'une d'elles
7. les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix huit ans
8. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement
9. l'approbation du Règlement intérieur du Groupement

Sauf délibération contraire de l'Assemblée Générale, les décisions relatives aux autres matières sont de la responsabilité de l'Administrateur du Groupement

↳ ***Assemblée Générale Extraordinaire :***

Les assemblées convoquées sur un ordre du jour impliquant une modification de la convention constitutive, y compris pour admission de nouveaux membres ou exclusion d'un membre, sont dites "extraordinaires".

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire, doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Par dérogation à cette règle de majorité, la délibération visant à l'exclusion d'un membre doit être adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits statutaires de l'ensemble des membres du Groupement.

Par extension, les décisions suivantes exigent un vote à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- dissolution du Groupement et désignation d'un ou plusieurs liquidateurs,
- modalités de dévolution des biens du Groupement,
- modification de l'objet social.

ARTICLE 20 – ADMINISTRATEUR DU GROUPEMENT

L'Administrateur du Groupement est élu par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques représentant les personnes morales, membres du Groupement

L'Administrateur est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

L'Administrateur du Groupement assure, sous le contrôle de l'Assemblée Générale, le fonctionnement du Groupement et sa gestion courante.

La délibération de l'Assemblée Générale désignant L'Administrateur peut, le cas échéant, subordonner à l'autorisation préalable de ladite Assemblée tel ou tel acte relevant de la compétence générale de l'Administrateur.

Cette limitation éventuelle des pouvoirs de l'Administrateur est toutefois inopposable aux tiers.

L'Administrateur prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

L'Administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. L'Administrateur est, à ce titre, habilité à ester en justice.

L'Administrateur assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Les personnels en fonction au sein du Groupement sont placés sous l'autorité de l'Administrateur.

L'Administrateur du Groupement assure la Présidence de l'Assemblée Générale.

Il est de droit membre du Conseil Exécutif visé ci-dessous et préside celui-ci.

Les fonctions d'Administrateur sont exercées gratuitement. Toutefois des indemnités de mission peuvent leur être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale.

Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée peut, en outre lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle induite par l'exercice de son mandat.

ARTICLE 21 – CONSEIL EXECUTIF

Un Conseil Exécutif est constitué avec pour rôles et missions :

- D'assister l'Administrateur pour la mise en œuvre de la stratégie du Groupement validée par l'Assemblée Générale et les décisions notables dans la gestion de ce dernier ;
- De préparer les réunions de l'Assemblée générale ;
- De donner son avis sur toute question relative au fonctionnement général du Groupement que lui aura soumis l'Administrateur ;
- De faire valoir les besoins et attentes des établissements, services et professionnels en matière de système d'information de santé.

Outre l'Administrateur du Groupement qui en est membre de droit, et qui le préside, le Conseil Exécutif est composé de représentants de l'Assemblée Générale. Ceux-ci sont élus en Assemblée Générale ordinaire, sur présentation d'une liste nominative composée par l'Administrateur, qui aura veillé à respecter l'équilibre entre les membres.

Les règles de fonctionnement dudit Conseil Exécutif sont définies dans le Règlement Intérieur du Groupement.

ARTICLE 22 – COMITE INTERREGIONAL

Un comité interrégional est constitué avec pour rôles et missions :

- De préparer les réunions d'assemblée générale ;
- De donner son avis sur toute question relative au fonctionnement général du Groupement que lui aura soumis l'Administrateur ;
- De faire valoir les besoins et attentes des établissements, services et professionnels en matière de système d'information de santé.

Outre l'Administrateur du Groupement qui en est membre de droit, et qui le préside, le Comité interrégional est composé de représentants du collège n°9. Ceux-ci sont élus en Assemblée Générale ordinaire, sur présentation d'une liste nominative composée par l'Administrateur, qui aura veillé à respecter l'équilibre entre les membres.

Les règles de fonctionnement dudit Comité Interrégional sont définies dans le règlement intérieur du Groupement.

ARTICLE 23 – REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'Administrateur du GCS e-santé Bourgogne, l'Assemblée Générale établit un Règlement Intérieur précisant le fonctionnement du Groupement et le cas échéant, certaines des dispositions de la Convention Constitutive (Annexe 2).

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – CONCILIATION – CONTENTIEUX

En cas de litige survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faute d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25 – DISSOLUTION

Le Groupement est dissout si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre, ou s'il ne compte plus aucun établissement de santé, ou s'il ne compte plus de membres régionaux.

Il peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation complète de son objet ou à l'extinction de celui-ci ainsi que de l'exécution des besoins de ses membres.

La délibération de la dissolution du Groupement est notifiée au Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours suivant la réunion de l'Assemblée Générale qui la prononce. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R 6133-11 du Code de la Santé Publique

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, cependant, la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de cette liquidation.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, les fonctions de l'Administrateur cessant au jour de prise de fonction de ces derniers

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif et payer le passif.

En fin de liquidation, les Membres sont convoqués pour une Assemblée Générale de clôture afin de statuer sur les comptes définitifs de liquidation, et le quitus auprès du ou des liquidateurs.

ARTICLE 27 – DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale, délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.2.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre sont restitués à ce dernier.

ANNEXE 2

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
E-SANTÉ BOURGOGNE**

ARTICLE 1 – FINANCEMENT DU GROUPEMENT

Le Groupement ne disposant pas de fonds propres suffisant pour financer les actions, ses membres conviennent d'affecter les dépenses relatives au financement du budget de fonctionnement et au financement des actions réalisées par le Groupement pour les membres du GCS dans leurs budgets de dépenses respectifs comme des dépenses d'ordre prioritaire.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

Le Conseil Exécutif est présidé par l'Administrateur qui le réunit mensuellement (hors période estivale). En cas d'urgence ou de nécessité, l'Administrateur pourra le convoquer en dehors de ces réunions.

Le Conseil Exécutif pourra aussi être convoqué par l'Administrateur, à la demande d'au moins deux de ses membres.

Sont conviés à ses réunions le Directeur général de l'ARS Bourgogne ou son représentant, les représentants des Fédérations (FHF, FEHAP, FHP), ainsi que toute autre personnalité choisie par l'Administrateur en fonction de l'ordre du jour.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'Administrateur. Chaque membre peut solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sur demande écrite adressée à l'administrateur, une semaine avant la date de la réunion.

La convocation écrite des membres du Conseil Exécutif comprend l'ordre du jour de la réunion et les documents qui s'y rapportent. Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ces derniers peuvent être consultés au siège du GCS. D'autres documents ne se rapportant pas à l'ordre du jour peuvent être distribués pendant la réunion du Conseil Exécutif.

L'Administrateur assure l'animation et le secrétariat des séances du Conseil Exécutif.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERREGIONAL

Le Comité interrégional est présidé par l'Administrateur qui le réunit trimestriellement (hors période estivale). En cas d'urgence ou de nécessité, l'Administrateur pourra le convoquer en dehors de ces réunions.

Sont conviés à ses réunions le Directeur général de l'ARS Bourgogne ou son représentant, les représentants des Fédérations (FHF, FEHAP, FHP), ainsi que toute autre personnalité choisie par l'Administrateur en fonction de l'ordre du jour.

Convention constitutive consolidée du GCS e-santé Bourgogne

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'Administrateur. Chaque membre peut solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, sur demande écrite adressée à l'administrateur, une semaine avant la date de la réunion.

La convocation écrite des membres du Comité interrégional comprend l'ordre du jour de la réunion et les documents qui s'y rapportent. Lorsque certains documents ne peuvent être transmis, ces derniers peuvent être consultés au siège du GCS. D'autres documents ne se rapportant pas à l'ordre du jour peuvent être distribués pendant la réunion du Comité interrégional.

L'Administrateur assure l'animation et le secrétariat des séances du Comité interrégional.

✂

ANNEXE 1

Liste des établissements de santé participant

au groupement de coopération sanitaire

e-Santé bourgogne

Montant des apports par établissement

Collège	Etablissement / dénomination sociale	Adresse	CP	Ville	Capital	Part	Droits
1	CENTRE HOSPITALIER	3 rue des Capucins - BP 49	21230	ARNAY LE DUC	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	7 bis rue de Parpas	71400	AUTUN	1 000,00	20	112
2	CLINIQUE DU PARC	6 avenue du Morvan	71400	AUTUN	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DE LYONNE	4 avenue Pierre Scherrer	89011	AUXERRE	1 000,00	20	112
2	POLYCLINIQUE SAINTE MARGUERITE	5 avenue fontaine Sainte Marguerite	89000	AUXERRE	1 000,00	20	112
1	CENTRE HOSPITALIER	2 boulevard de Verdun - BP 69	89011	AUXERRE	2 500,00	50	294
1	CENTRE HOSPITALIER	5 rue du Château	21130	AUXONNE	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	1 rue de l'Hôpital	89206	AVALLON	1 000,00	20	112
1	CENTRE HOSPITALIER "PHILIPPE LE BON"	Avenue de Guigone se salins	21203	BEAUNE	2 000,00	40	224
4	EHPAD	Ehpad Rambuteau	71800	BOIS SAINTE MARIE	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER ALIGRE	Allée d'Aligre	71140	BOURBON LANCY	1 000,00	20	112
3	CENTRE DE READAPTATION "LE BOURBONNAIS"	7 rue de la Roche	71140	BOURBON LANCY	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	16 rue de la Boutière	71150	CHAGNY	500,00	10	56
2	HOPITAL PRIVE SAINTE MARIE	4 allée de Saint Jean des Vignes	71100	CHALON SUR SAONE	1 500,00	30	168
1	CENTRE HOSPITALIER WILLIAM MOREY	4 rue du Capitaine Drillien	71321	CHALON SUR SAONE CEDEX	2 500,00	50	294
3	HOPITAL DE JOUR CROIX ROUGE FRANCAISE	MEDIC CENTER 5 rue du Capitaine Drillien	71100	CHALON-SUR-SAONE	500,00	10	56
2	CLINIQUE KER YONNEC	Route Départementale 70	89340	CHAMPIGNY SUR YONNE	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	6 rue du Prieuré	71120	CHAROLLES	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	42 rue Jean-Marie Thevenin	58120	CHATEAU CHINON	500,00	10	56
2	CLINIQUE DU CHALONNAIS SOIN DE SUITE	2 rue du Treffort	71880	CHATENOY LE ROYAL	500,00	10	56
4	EHPAD	53 rue Antonin Achaintre	71170	CHAUFFAILLES	50,00	1	5
2	CLINIQUE DE CHENOVE	42 bd Henri Bazin	21300	CHENOVE	1 000,00	20	112
1	CENTRE HOSPITALIER	14 route de Beaugy - BP 174	58503	CLAMECY	1 000,00	20	112
1	CENTRE HOSPITALIER	13 place de l'Hôpital - BP 27	71250	CLUNY	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	96 rue Maréchal Leclerc - BP 141	58206	COSNE SUR LOIRE	1 000,00	20	112
2	CLINIQUE DU NOHAIN	8 rue Franc Nohain	58200	COSNE SUR LOIRE	500,00	10	56
4	EHPAD	ehpad	71170	COUBLANC	50,00	1	5
3	CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION "MARDOR"	Mardor	71490	COUCHES	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	route de Moulins - BP 65	58302	DECIZE	1 500,00	30	168
4	EHPAD DIGOIN	3 rue Marcellin Vollat	71160	DIGOIN	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE "LA CHARTREUSE"	1 boulevard du Chanoine Kir	21000	DIJON	2 000,00	40	224
1	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	1 boulevard Jeanne d'Arc	21079	DIJON	3 000,00	60	354
2	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE "DIVIO"	12 rue Saint Vincent de Paul	21000	DIJON	500,00	10	56
2	POLYCLINIQUE DU PARC DREVON	9 rue des Princes de Cordé	21000	DIJON	1 000,00	20	112
2	CENTRE DE SOIN DE SUITE ET DE READAPTATION "LE RENOUVEAU"	31 rue Marceau	21000	DIJON	500,00	10	56
2	CENTRE DE REEDUCATION FONCTIONNELLE LES ROSIERS	45 bd Henri Bazin - BP 60244	21002	DIJON	500,00	10	56
2	CLINIQUE SAINTE MARTHE	26 rue de la Préfecture	21027	DIJON	1 000,00	20	112
2	HAD FEDOSAD	15/17 avenue Jean Bertin	21000	DIJON	500,00	10	56
3	CENTRE GEORGES FRANCOIS LECLERC	1 rue Professeur Marion	21000	DIJON	1 500,00	30	168
7	CENTRE LOUIS NEEL	3 rue Louis Neel	21000	DIJON	500,00	10	56
7	URPS	170 avenue Jean-Jaurès	21000	DIJON	500,00	10	56
8	RESEAU ONCO BOURGOGNE	1 rue Professeur Marion	21000	DIJON	50,00	1	5
8	RESEAU PERINATALITE BOURGOGNE	Bâtiment Administratif Nord - 4 boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny	21079	DIJON CEDEX	50,00	1	5
2	CENTRE ORTHOPEDIQUE MEDICO-CHIRURGICAL	2 rue du Pressoir	71182	DRACY LE FORT	500,00	10	56
2	CENTRE DE CONVALESCENCE GERIATRIQUE	5 rue Buffon	21121	FONTAINE LES DIJON	500,00	10	56
2	CLINIQUE DE FONTAINE	1 rue Créots	21121	FONTAINE LES DIJON	1 000,00	20	112
2	CLINIQUE DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA ROSERAIE	19 rue des Lombards	71870	HURIGNY	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	21 rue Victor Hugo	21120	IS SUR TILLE	500,00	10	56

4	EHPAD	Maison de retraite Epinat Simon	71760	ISSY L'EVEQUE	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER	3 quai de l'Hôpital	89306	JOIGNY	1 500,00	30	168
1	CENTRE HOSPITALIER "HENRI DUNANT"	29 rue Henri Dunant - BP 138	58405	LA CHARITE SUR LOIRE	1 000,00	20	112
1	CENTRE HOSPITALIER "PIERRE LOO"	51 rue des Hotelleries	58405	LA CHARITE SUR LOIRE	1 500,00	30	168
1	CENTRE HOSPITALIER	19 rue de l'Hôpital	71800	LA CLAYETTE	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	Le Rompoix	71220	LA GUICHE	500,00	10	56
3	FONDATION HOTEL DIEU	175 avenue Maréchal Foch	71200	LE CREUSOT	2 000,00	40	224
8	RASSUR Bourgogne	7 rue du Professeur Chabot	21600	LONGVIC	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER "LES CYGNES"	8 rue du Panorama	58140	LORMES	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER DE LA BRESSE LOUHANNAISE	Avenue Fernand Point	71502	LOUHANS	500,00	10	56
2	CLINIQUE DU VAL DE SEILLE	15 route de Sornay	71500	LOUHANS	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER "LES CHANAUX"	Boulevard Louis Escande	71018	MACON	2 500,00	50	294
2	POLYCLINIQUE DU VAL DE SAONE	44 avenue Ambroise Paré	71000	MACON	1 000,00	20	112
8	RESEVAL	Boulevard Louis Escande	71000	MACON	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER	1 place Trène Popart	71110	MARCIGNY	500,00	10	56
2	MAISON DE JOUVENCE	20 rue des Alisiers	21380	MESSIGNY ET VENTOUX	500,00	10	56
2	SARL JOUVENCE NUTRITION	20 rue des Alisiers	21380	MESSIGNY ET VENTOUX	500,00	10	56
3	CENTRE ARMANÇON	18 bis rue Pierre Sémard - BP 81	89400	MIGENNES	500,00	10	56
3	CROIX ROUGE FRANCAISE USSR	82 avenue Jean Jaurès	89400	MIGENNES	500,00	10	56
3	ETABLISSEMENT SOIN DE SUITE "LE PETIT PIEN"	Le Petit Pien - BP 81	89470	MONTEAU	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL CHATILLON SUR SEINE ET MONTBARD	rue Auguste Carré	21506	MONTBARD	1 500,00	30	168
1	SYNDICAT INTERHOSPITALIER	BP 189	71307	MONTCEAU LES MINES	2 000,00	40	224
1	CENTRE HOSPITALIER "PIERRE BEREGOVOY"	1 boulevard de l'Hôpital	58033	NEVERS	2 500,00	50	294
2	HAD Croix Rouge Française	9 rue Bovet	58008	NEVERS	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	rue Henri Challand	21703	NUITS ST GEORGES	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	15 rue Pasteur	71604	PARAY LE MONIAL	1 500,00	30	168
3	FONDATION TRANSPLANTATION AIDER BOURGOGNE	4 rue de la Brot - BP 86	21850	SAINT APOLLINAIRE	500,00	10	56
2	MAISON DE REPOS "SAINTE COLOMBE"	10 rue de l'Abbaye	89100	SAINT DENIS LES SENS	500,00	10	56
5	EHPAD	Maison de retraite Le Colombier	71740	SAINT MAURICE LES CHATEAUNEUF	50,00	1	5
2	MECS LES MYOSOTIS	5 avenue Claude Dellys	58360	SAINT HONORE LES BAINS	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER "ROBERT MORLEVAT"	3 avenue Pasteur	21140	SEMUR EN AUXOIS	1 500,00	30	168
4	EHPAD	Maison de retraite Bouthier de Rochefo	71110	SEMUR EN BRIONNAIS	50,00	1	5
1	CENTRE HOSPITALIER "GASTON RAMON"	1 avenue Pierre de Coubertin	89108	SENS	2 000,00	40	224
2	CLINIQUE PAUL PICQUET	12 rue Pierre Castets - BP 802	89100	SENS	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	14 faubourg Saint Georges	21250	SEURRE	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE	rue Auguste Champion	71331	SEVREY	1 500,00	30	168
2	CLINIQUE MEDICO-CHIRURGICALE "BENIGNE JOLY"	Allée Roger Renard	21240	TALANT	1 000,00	20	112
2	MAISON DE CONVALESCENCE LE RECONFORT	Saizy	58190	TANNAY	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER	rue Jumeriaux	89700	TONNERRE	1 500,00	30	168
1	CENTRE HOSPITALIER LES MARRONNIERS	Place Claude Burgat	71320	TOULON SUR ARROUX	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER "BELNAY"	627 avenue Victor Hugo	71700	TOURNUS	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER CORSIN	6 rue de l'Hôpital	71520	TRAMAYES	500,00	10	56
2	MAISON DE REPOS ET DE CONVALESCENCE LA VARENNE	460 rue Centrale	71480	VARENNES SAINT SAUVEUR	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER "ROLLAND BONNION"	87 rue Carnot	89500	VILLENEUVE SUR YONNE	500,00	10	56
1	CENTRE HOSPITALIER AUXOIS-MORVAN	7 rue Guéniot	21350	VITTEAUX	1 500,00	30	168
2	MAISON DE REPOS "LA FOUGERE"	12 chemin Chaumont	21350	VITTEAUX	500,00	10	56
94					78 050,00	1 561	8 809

Groupement de Coopération Sanitaire au capital de 78 050 Euros, divisé en 1 561 parts de 50 Euros, pour un total de 8 809 droits statutaires.